

Arrêt

n° 234 730 du 31 mars 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2019 avec la référence 86614.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et L. UYTTEESPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique wolof.

Né le 12 janvier 1999 à Brufut, vous êtes de religion musulmane.

A vos 5 ans, votre mère tombe malade. Votre père vous envoie dès lors à Koalak, au Sénégal, chez votre grand-mère maternelle, qui vous élève jusqu'à son décès en 2012. Au Sénégal, vous rencontrez une fille, [A. D.], avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse. En 2012, vous revenez alors vivre à Brufut, où vous travaillez avec votre oncle, [M. D.], pour son entreprise de transport en pirogue.

Votre soeur [F.], de son côté, travaille dans un café, dans lequel vous vous rendez chaque soir avec votre oncle pour souper. Un jour, tout au début de l'année 2016, vous y rencontrez [D. S.], un garçon qui vous prend sous son aile et vous fait miroiter un job pour son père. Vous vous rendez régulièrement chez lui.

Le 15 février 2016, dans l'après-midi, vous passez du temps en sa compagnie, après avoir dîné ensemble. Vous discutez côte-à-côte dans sa chambre, lorsque [D.] se met à vous draguer et à vous caresser. Excité par la situation, vous cédez à ses avances et vous vous livrez à un rapport sexuel, qu'une vidéo prise par [D.] avec son smartphone vient fixer. Vous le mettez en garde contre le danger de garder une telle vidéo, mais vous laissez [D.] la conserver. A la suite de ce rapport, [D.] vous avoue qu'il est homosexuel. Vous n'avez plus de rapports avec [D.] par la suite, même si vous discutez entre vous de ce qui s'est passé. D'ailleurs, de votre côté, vous y pensez tout le temps, inquiet que quelqu'un tombe sur la vidéo.

Le 20 mars 2016, [D.] est à l'école lorsqu'un de ses condisciples emprunte son smartphone pour faire des photos. Subitement, il tombe sur la sex-tape et la révèle à l'assistance, au sein de laquelle se trouve Daouda, un de vos amis, et des amis de votre soeur, qui vous identifient. Un scandale éclate et [D.] est molesté. Daouda vous prévient aussitôt de l'incident par téléphone. Pris de panique, vous empruntez une des pirogues de votre oncle et vous vous rendez aussitôt à la frontière avec le Sénégal. Dans l'après-midi, votre oncle vous contacte par téléphone, car il a déjà entendu parler de ce scandale. Devant votre confirmation des faits, il vous conseille de fuir. Le soir, il vous fait dormir chez [S. D.], l'un de ses amis qui habite à la frontière ; le lendemain, il vous emmène dans un village sénégalais chez un ami de Samba. Vous y demeurez jusqu'au 17 avril, le temps de votre oncle entame les démarches pour vous faire quitter le Sénégal. Vous arrivez en Belgique par avion le 18 avril.

Le 23 mars 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°212422 rendu le 19 novembre 2018, le CCE a confirmé la décision de refus du CGRA.

Depuis décembre 2018, vous entretenez une relation amoureuse avec une femme, [K. N. A.], vous vivez ensemble et de cette relation est née une fille le 1er octobre 2019.

Le 23 janvier 2019, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile trois photos de vous avec [D. S.], une attestation de [D. S.], un extrait de vos conversations avec [D. S.] sur le réseau social WhatsApp et une copie de son titre de séjour, une copie de la carte d'identité de [D. A.], une attestation de [F. N.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Vous déposez également la copie d'une page d'un passeport gambien PC519599 émis le 9 mars 2016 ainsi que la copie d'un acte de naissance.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Le recours introduit auprès du CCE a abouti à une confirmation de la décision du CGRA. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Rappelons que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes et autres anomalies relevées hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de votre récit, en particulier de l'orientation sexuelle alléguée.

Quant à l'arrêt CCE susmentionné, il constate que vous ne fournissez pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers fonde son arrêt sur le même constat que celui relevé par le CGRA, à savoir que différentes lacunes et autres anomalies relevées dans vos déclarations hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de votre récit, en particulier de l'orientation sexuelle alléguée. Dans ce même arrêt, le CCE constate que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, interrogé lors de l'audience devant le CCE du 20 septembre 2018, vous n'avez pas pu davantage fournir d'éléments circonstanciés de nature à convaincre de la réalité des nouvelles relations homosexuelles que vous dites avoir nouées en Belgique. Le CCE a considéré que vos déclarations à cet égard ne sont nullement étayées et demeurent particulièrement inconsistantes.

Par conséquent, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous déposez la copie d'une page d'un passeport gambien PC519599 émis le 9 mars 2016 ainsi que la copie d'un acte de naissance daté du 21 décembre 2015. Ces documents ont été déposés dans le cadre de votre première demande d'asile et attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez ensuite trois photos de vous avec [D. S.], une attestation de [D. S.], un extrait de vos conversations avec [D. S.] sur le réseau social WhatsApp et une copie de son titre de séjour.

À cet égard, il convient de noter que ces discussions via WhatsApp ne prouvent pas à elles seules que vous êtes homosexuel. Elles n'expliquent pas non plus les constats relevés lors de votre première demande et qui ont remis en cause votre homosexualité. Relevons également que la force probante des

discussions par messagerie est très limitée car il s'agit de la retranscription d'une discussion à caractère privé n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. Ces échanges ne suffisent donc pas à établir votre orientation homosexuelle.

Par ailleurs, concernant l'attestation émanant de cette même personne, soulignons que la personne avec qui vous avez échangé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Notons que le contenu de cette attestation est particulièrement peu circonstancié et a été rédigé par une personne qui, en raison du lien d'amitié qui vous lie, est susceptible de complaisance.

Enfin, concernant les photos privées que vous déposez, notons qu'il s'agit de photos qui ne permettent en aucune manière d'attester des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où ces photos sont de simples photos ne pouvant en aucune façon établir votre orientation sexuelle.

Vous déposez ensuite une attestation de [F. N.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

A cet égard, cette personne déclare avoir eu des relations avec vous et être convaincu de votre orientation sexuelle. Il convient de souligner que le contenu de cette attestation est particulièrement peu circonstancié et que cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre homosexualité et vos ennuis telle que démontrée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez enfin la copie d'une carte d'identité d'un dénommé [A. D.], « à contacter si besoin ». Ce document ne peut inverser le sens de la présente décision dans la mesure où vous n'apportez aucun élément sur la pertinence de l'intervention de cette personne, et cet élément dès lors ne remet pas en cause les constatations faites par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de son arrêt susmentionné.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 961/1, 961/2 et 961/3 du Code judiciaire, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments produits établissent la réalité du récit produit par le requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le courrier adressé le 11 janvier 2019 au Commissariat général par le conseil du requérant concernant la seconde demande d'asile de celui-ci ainsi qu'un rapport de septembre 2019 émanant d'Asylos, intitulé « *The Gambia : situation for LGBTI individuals* ».

3.2. À l'audience du 11 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation de fréquentation du 27 février 2020 de la *Rainbow House* (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 212 422 du 19 novembre 2018 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que le requérant ne fournissait aucun élément de nature à convaincre de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles tant en Gambie et qu'en Belgique.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante posé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux et les déclarations exposés dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux

éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit d'asile du requérant manque de crédibilité, en particulier concernant son orientation sexuelle ainsi que ses relations homosexuelles tant en Gambie qu'en Belgique.

Quant aux documents produits à l'appui de la seconde demande du requérant, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément précis, circonstancié ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi concernant les conversations sur les réseaux sociaux, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations ainsi que de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions.

Quant aux photographies, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant.

Quant aux témoignages déposés par le requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanent de personnes que le requérant décrit comme ayant été ses partenaires ; ceux-ci n'ont cependant pas de qualité ou de fonction particulières pouvant apporter une certaine valeur probante aux documents. En tout état de cause, le Conseil observe que le contenu des témoignages est particulièrement peu circonstancié et qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

Quant à la carte d'identité de A. D., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester la pertinence de l'intervention éventuelle de

cette personne dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Ce document ne permet dès lors nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. Particulièrement, la partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant, sa discréption par rapport à son orientation sexuelle, son éducation, sa timidité, ses craintes, son jeune âge au moment des faits et lors de son arrivée en Belgique ainsi que sur le stade et l'évolution de sa réflexion concernant son orientation sexuelle. Le Conseil estime que le profil personnel du requérant ainsi que la situation qui prévaut en Gambie ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse qui a pu légitimement considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Aussi, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument permettant d'inverser cette analyse.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les témoignages ne permettent nullement d'établir l'orientation sexuelle du requérant ; le Conseil renvoie à cet égard au point 6.4. du présent arrêt. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse suffisante et adéquate des documents qui lui ont été soumis. La circonstance que ceux-ci aient été établis en application des articles 961/1, 961/2 et 961/3 du Code judiciaire ne permet nullement d'inverser l'appréciation réalisée par la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, la violation invoquée des articles 961/1, 961/2 et 961/3 du Code judiciaire n'est nullement établie.

Le rapport émanant d'Asylos présente un caractère général, il se rapporte à la situation des homosexuels en Gambie mais il ne permet nullement d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, de ses relations homosexuelles ainsi que des faits allégués. Il ne permet donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Concernant l'attestation de fréquentation de l'association *Rainbow House* du 27 février 2020, le Conseil estime que la participation du requérant à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit ni à établir la crédibilité des déclarations du requérant ni à prouver son orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien une quelconque orientation sexuelle.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit, à la crainte alléguée et à la prise en considération de la présente demande d'asile.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément pertinent qui permettent d'établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ».

6.10. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS